



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 22 octobre 2024

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : - Christophe LE MINOUX – Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Assiste : Nabih EL FAKHRY (conseil juridique)

Absents excusés : Christophe ESTEVE

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER - COUPE

Match 29550527

SAVIGNY FC 40 – ENT. CAMP. CRIS. ARC 40

COUPE 77 55 ANS DU 29/09/2024

Réclamation d'après match du club de CAMPELIENNE, concernant le joueur n°6 inscrit sur la feuille de match sous le nom de ROUVEL Charles et que ses coéquipiers appelaient Cyril

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de SAVIGNY a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que dans ses observations la club de Savigny indique que M. ROUVEL Charles a bien pris part à la rencontre

Considérant que M. ROUVEL n'était pas qualifié à la date de la rencontre, enregistrement du 08/10/2024, non encore validé

Considérant que sur la feuille de match figure le joueur MPUTU Alain, joueur n'ayant pas l'âge requis pour jouer en +55 ans, non licencié pour la saison 2024-2025.

Par ces motifs

Dit match perdu à l'équipe de SAVIGNY et qualifie l'équipe ENT. CAMP. CRIS. ARC 40 pour le tour suivant

RSG District art. 7.6

Débit de SAVIGNY : 43,50 € + 100€ pour inscription d'un joueur non licencié.

Crédit de ENT. CAMP. CRIS. ARC : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

REPRISE DE DOSSIER - CHAMPIONNAT

Match 28915238**PONTHIERRY 21 – OL LOING 21****U18 D2C DU 22/09/2024**

Demande d'évocation de la Commission du club OL LOING en date du 23/09/2024, concernant les joueurs DOS SANTOS Gary et GAUTHIER Nolhann susceptibles d'être suspendus lors de la rencontre La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de PONTHIERRY a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DOS SANTOS Gary a été sanctionné de 4 matchs fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 21/04/2024 avec date d'effet du 22/04/2024, décision publiée sur FootClubs le 26/04/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 22/04/2024 (date d'effet de la sanction) et le 22/09/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe PONTHIERRY évoluant en U18 D2C a disputé les rencontres officielles :

Le 28/04/2024 PONTHIERRY 21-VAUX ROCHETTE 21

Le 19/05/2024 PONTHIERRY 21 – BRIARD SC 21

Le 26/05/2024 PONTHIERRY 21 – NANDY 21

Le 15/09/2024 PONTHIERRY 21 – MORSANG/ORGE 21, Coupe Gambardella

Considérant que, le joueur n'a pas pris part aux 4 rencontres sus nommées n'était donc plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et pouvait donc être inscrit sur la feuille de match,

Considérant que le joueur GAUTHIER Nolhann a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 2/06/2024 avec date d'effet du 03/06/2024, décision publiée sur FootClubs le 07/06/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 03/06/2024 (date d'effet de la sanction) et le 22/09/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe PONTHIERRY évoluant en U18 D2C a disputé la rencontre officielle :

Le 15/09/2024 PONTHIERRY 21 – MORSANG/ORGE 21, Coupe Gambardella

Considérant que, le joueur n'a pas pris part à la rencontre sus nommée n'était donc plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et pouvait donc être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit de OL LOING : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

Match 29223382**OL LOING 2 – REUNIONNAIS SENART 1****SENIORS D4C DU 22/09/2024**

Réserves de OL LOING sur la qualification et la participation des joueurs FINGALL Erwan et RANGUIN Luggi de REUNIONNAIS SENART , au motif que les licences de ces joueurs ne respectent pas le délai de qualification de 4 jours francs.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024-2025

- FINGALL Erwan, enregistrement le 22/09/2024,

- RANGUIN Luggi, enregistrement le 16/10/2024,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles : «Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF, de Ligue et de District »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs susnommés n'étaient pas qualifiés à la date du match en référence,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à REUNIONNAIS SENART 1 (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à OL LOING 2 (3 points ; 3 buts).

- Débit REUNIONNAIS SENART : 43,50 €

- Crédit OL LOING : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 28913925

CHAMPS 21 – LAGNY 21

U16 D2A du 06/10/2024

Réclamation d'après match du club de LAGNY, concernant l'arbitre assistant de CHAMPS, celui-ci étant mineur

La Commission,

Hors la présence de Christiane Cau

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que le club de CHAMPS a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le club de CHAMPS explique que l'arbitre assistant inscrit sur la feuille de match n'a pu officier suite à un malaise c'est un joueur U17 MENGHOUR Sami qui a rempli la fonction d'arbitre assistant

Considérant que ce joueur mineur ne possède pas de licence de dirigeant

Considérant qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général du District de Seine-et-Marne ne permet de contester le résultat d'une rencontre en raison du remplacement d'un arbitre ou arbitre-assistant.

Par ces motifs

Inflige au club de CHAMPS en application de l'annexe 2 du RSG une amende de 100€ pour personne ne disposant pas de la licence requise ainsi qu'une amende de 9,50€ pour feuille de match irrégulière.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 29261205

ESBLY 31 – COULOMMIERS 31

VETERANS D4B du 07/10/2024

Courriel en date du 07/10/2024 du club d'ESBLY concernant une réserve portée sur la FMI concernant l'arbitre assistant de COULOMMIERS

La Commission demande au 2 clubs leurs observations concernant l'établissement d'une FMI ou d'une feuille de match papier intégralement remplie pour le 28 octobre 2024

Match 29221037

PLAINE FRANCE 1 – COUNTRY ACADEMIE 2

SENIORS D4A du 13/10/2024

Réclamation d'après match du club de PLAINE de FRANCE concernant le changement d'arbitre assistant à la mi-temps

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant qu'en vertu du Règlement Sportif Général de la saison 2024-2025 du District de Football de Seine-et-Marne, l'article 17.8 stipule ce qui suit :

"En outre, tout remplacement d'un arbitre, qu'il s'agisse de l'arbitre central ou d'un arbitre assistant, au cours d'une même rencontre, en dehors des dérogations prévues aux articles 17.5 et 17.7, entraînera l'application d'une amende à l'encontre du club fautif, conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent Règlement Sportif Général."

Considérant qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général du District de Seine-et-Marne ne permet de contester le résultat d'une rencontre en raison du remplacement d'un arbitre ou arbitre-assistant.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission décide d'infliger une amende de 80 euros au club de COURTRY ACADEMIE pour le remplacement non réglementaire d'un arbitre assistant durant la rencontre

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 23238509

CPSP 22 – FONTAINEBLEAU 24

U14 D4F du 19/10/2024

Courriel du club de FONTAINEBLEAU du 21/10/2024 concernant les joueurs de l'équipe de CPSP 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match en équipe supérieure

La Commission demande au club de CPSP ses observations concernant l'établissement d'une FMI ou d'une feuille de match papier pour le 28 octobre 2024, ainsi que la liste des joueurs présents le 19/10/2024

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

MORET-VEUEUX

U16 du 29 mai 2025

U14 du 29 mai 2025

Merci au club de MORET de bien vouloir préciser le déroulement du tournoi (nb de matchs par équipe)